



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 avril 2010 (15.04)  
(OR. en)**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0223 (COD)**

---

**5386/3/10  
REV 3 ADD 1**

**ENER 12  
ENV 16  
CODEC 17  
PARLNAT 3**

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments  
- Exposé des motifs du Conseil  
- Adoptée par le Conseil le 14 avril 2010

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

## I. INTRODUCTION

1. Le 19 novembre 2008, la Commission européenne a présenté la proposition citée en objet au Conseil et au Parlement européen.<sup>1</sup>
2. Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 23 avril 2009, approuvant 107 amendements.<sup>2</sup>
3. Le Comité des régions a adopté son avis le 21 avril 2009.
4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 14 mai 2009.<sup>3</sup>
5. Le 14 avril 2010, le Conseil a adopté sa position en première lecture conformément à l'article 294 du TFUE.

## II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Ce texte fait partie, avec deux autres propositions<sup>4</sup>, du paquet "efficacité énergétique" présenté par la Commission en novembre 2008.

Cette proposition a pour objectif d'accroître davantage l'efficacité énergétique des bâtiments dans l'UE, compte tenu des objectifs de la politique énergétique et climatique de l'UE à l'horizon 2020 en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la part de l'énergie provenant de sources renouvelables et les économies d'énergie, et de son passage à une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub>. La proposition vise dès lors à clarifier et à renforcer l'actuelle directive 2002/91/CE et à élargir son champ d'application, ainsi qu'à réduire les différences considérables entre les États membres en ce qui concerne les pratiques en vigueur dans ce secteur. Ses dispositions portent sur différents instruments prescriptifs et à caractère informatif, et couvrent les besoins en énergie pour le chauffage des locaux, la production d'eau chaude, le refroidissement, la ventilation et l'éclairage des bâtiments neufs et existants, résidentiels et non résidentiels.

---

<sup>1</sup> Doc. 15929/08.

<sup>2</sup> Doc. 8877/1/09 REV 1.

<sup>3</sup> JO C 277 du 17.11.2009, p. 75.

<sup>4</sup> Les deux autres propositions comprises dans ce paquet sont les suivantes:

- projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte) (2008/0222 COD);
- règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46).

### III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Compte tenu du calendrier serré à respecter pour dégager rapidement un accord sur cette proposition, conformément à la demande du Conseil européen, le Conseil s'est efforcé dès le départ de repérer les éléments qui pourraient être acceptés à la fois par le Parlement et par le Conseil, plutôt que d'élaborer une version complète de la position approuvée par le Conseil avant d'ouvrir les négociations avec le Parlement. Afin d'avancer rapidement tout en tenant compte de la date d'entrée en vigueur du Traité sur le fonctionnement de l'UE, il a été décidé de procéder en deux étapes, à savoir:
  - dégager un accord sur le contenu de la directive. À la suite de consultations avec le PE, cette première étape a été menée à bien en novembre 2009. Cet accord a été confirmé par le Coreper le 19 novembre 2009 et au niveau de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du PE (ITRE), par une lettre de son président datée du 30 novembre 2009.
  - dégager un accord sur les modifications résultant de l'entrée en vigueur du TFUE, concernant notamment l'adaptation de la base juridique et des dispositions de comitologie. À la suite de consultations avec le PE, cette deuxième étape a été menée à bien en mars 2010, et l'on a eu recours, dans la mesure du possible, à des solutions horizontales, notamment en ce qui concerne la consultation d'experts, la déclaration du PE, du Conseil et de la Commission sur l'article 290 et la déclaration de la Commission sur les périodes de vacances parlementaires. Cet accord a été confirmé par le Coreper le 24 mars 2010 et au niveau de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du PE, par une lettre de son président datée du 25 mars 2010.
  
2. La position du Conseil intègre les deux accords susvisés. Ses principaux éléments sont les suivants:

#### Dispositions relatives aux instruments financiers:

Un nouvel article 10 intitulé "*Incitations financières et barrières commerciales*" et de nouveaux considérants 18, 19 et 20 ont été ajoutés afin de mettre beaucoup plus l'accent sur les aspects relatifs au financement de l'efficacité énergétique des bâtiments.

### Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle

Comme pour d'autres textes législatifs de l'UE dans le domaine énergie/climat, un "objectif à l'horizon 2020" a été ajouté: l'article 9, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 2, point b), prévoient désormais que, d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments doivent avoir une consommation d'énergie quasi nulle, qu'un objectif intermédiaire doit être fixé pour 2015 et que les bâtiments occupés ou détenus par des autorités publiques doivent avoir une consommation d'énergie quasi nulle à compter du 31 décembre 2018, conformément au *rôle de premier plan* qui doit être celui du secteur public dans ce domaine (voir considérant 23). En outre, les États membres devraient élaborer des politiques en vue de la transformation des bâtiments *existants* en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle (article 9, paragraphe 1, point a)). Cette transformation étant souvent relativement onéreuse, et pouvant de ce fait revenir à une utilisation inefficace de financements qui sont rares, le Conseil n'a pas pu accepter de fixer des objectifs contraignants pour les bâtiments *existants*.

### Éléments de bâtiments

Conformément à l'esprit des amendements du PE, le champ d'application de la proposition a été élargi aux éléments de bâtiments (article 7, deuxième alinéa).

### Certificats de performance énergétique: délivrance et affichage

Comme l'a proposé le PE, le Conseil a décidé d'abaisser le seuil prévu pour la délivrance des certificats relatifs aux bâtiments publics (article 12), de même que celui prévu pour l'affichage des certificats dans les bâtiments publics (article 13), et de rétablir un élément qu'il avait précédemment supprimé, à savoir l'exigence selon laquelle l'indicateur de performance énergétique doit figurer dans les publicités (article 12, paragraphe 4).

### Cadre méthodologique comparatif

Le Conseil n'a pas pu accepter la demande du Parlement européen concernant l'application dans tous les États membres d'un cadre méthodologique *commun* (article 5, paragraphe 1). Compte tenu des différences entre les conditions climatiques et géographiques, ainsi que des "points de départ" différents en termes d'efficacité énergétique des bâtiments, le Conseil a estimé qu'un cadre méthodologique commun serait non seulement inapproprié, mais aussi impossible à établir. Il a en revanche accepté l'adjonction d'une nouvelle annexe III, proposée par le Parlement, dans laquelle est décrit le contenu du cadre méthodologique comparatif. En outre, le Conseil est convenu d'instaurer un système d'étalonnage (article 5, paragraphe 3) dans le cadre duquel les États membres doivent justifier les différences importantes pouvant exister entre les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique et les exigences minimales qui sont en vigueur.

### Réexamen

Le Conseil a accepté la demande du Parlement européen concernant une évaluation pas la Commission; un compromis a été dégagé sur la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme date butoir pour cette évaluation (article 19).

### Information

Afin de répondre à plusieurs demandes du Parlement européen concernant la communication d'informations, le Conseil a proposé d'insérer un nouvel article 20 pour regrouper toutes les dispositions en matière d'information.

\* \* \*

Outre les principaux éléments susvisés, et afin de dégager un accord rapidement, le Conseil a examiné tous les amendements du Parlement européen. À chaque fois que c'était possible, il les a acceptés, en totalité ou en partie; parfois, l'esprit d'un amendement a été pris en compte dans un autre article ou dans un considérant. Ainsi, dans sa position, le Conseil:

- a accepté les amendements 1, 2, 36, 37, 38 et 45;
- a en partie accepté les amendements 3, 4, 5, 6, 10, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 39, 42, 43, 47, 48, 50, 51, 52, 57, 58, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 93, 94, 95, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 116, 117, 119, 120, 123 et 124;
- n'a pas pu accepter les amendements 7, 8, 9, 12, 15, 17, 23, 24, 25, 26, 31, 40, 41, 44, 46, 53, 54, 55, 59, 64, 73, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91.